

nous a faictz et faict chacun jour en son art et mestier A icelluy Corneille de La Haye pour ces causes et aultres bonnes et juste occasion a ce nous mouvans avons permis et accorde et octroye permectons accordons et octroyons voulons et nous plaist de grace special plaine puissance et auctorite royal par cesd. presentes qu'il luy puisse et luy soit loisible resider soy habituer en cestuy nostre royaume terres et seigneuries de nostre obeissance et y acquerir tous et chacuns les biens tant meubles que immeubles que bon luy semblera iceulx ensemble ceulx qu'il y a ja acquis et que bien à juste tiltre luy pourroient eschoir et comporter et appartenir soit par succession donation ou autrement tenir et posseder et en ordonner et disposer par testament ordonnance de derniere volunte donation faict entre vifs et en quelque aultre sorte que ce soyt auxquels il en aura dispose luy puissent succeder prendre et apprehender la possession et jouissance de sesd. biens tout ainsi qu'il y feroient et faire pourroient s'il estoit originairement natif de nostre de royaume et généralement jouir desmesmes honneurs privilegeiges franchises et libertez dont jouissent et ont accoustumé joyr et user les aultres origineres et natifs de notre royaume et pays et comme tel soyt tenu et repete en tous actes pour lequel effect nous avons habilité et dispense habilitons et dispensons de nos puissance auctorite que dessus sans que pour ce il soit tenu nous payer aucune finance ou indemnité de laquelle a quelque somme valeur quelle soit et puisse monter nous luy avons en faveur que dessus faict et faisons don quictance et octroy par cesd. présentes signées de nostre main par lesquelles donnons en mandement a nos amiz et feaulx les gens de nos comptes et tresorier a Paris, au seneschal de Lyon ou a son lieutenant et a tous nos aultres justiciers et officiers presens et advenir que chacun deulx comme a luy appartient que de nos presens grace conge et licence permission habilitation don quictance et octroy et de tout le contenu cy dessus ils facent souffrent et laissent led. de La Haye ses enfans et successeurs joyr et user plainement et paisiblement et a toujours cessant faisant cesser tous troubles et empeschement car tel est nostre plaisir nonobstant que la valeur de lad. finance ne soit cy spécifiée et que lesd. dons ne deussent estre faictes passez ne vériffiez que pour la moitie ou le tiers des ordonnances tant anciennes que modernes faictes sur l'ordre et distribution de nos finances en l'apport de deniers d'icelles en nos coffres du Louvre. A quoy nous avons pour ce regard et sans y préjudicier en autres choses deroge et derogeons ensemble à la derogative y contenue et a quelconques aultres ordonnances restrinctions mandemens a ce contraires en affin que soit chose ferme et stable a toujours Nous avons faict mettre nostre scel a cesd. présentes sauf en autres choses nostre droict et l'aultruy en toutes choses. Donne a Fontainebleau au mois de décembre l'an de grace M^C^V^C^L^{VII} et de nostre règne le premier, par le roy et scelle du scel dud. seigneur en cire verte sur lac de soye.

Expedie et enregistre en la chambre des comptes du roy au registre des chartes moyennant la somme de quatre escus payes en